



Québec, le 24 juillet 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule  
N/Réf. : 18-041832-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande \*\*\*\*\* portant sur le sujet mentionné ci-dessus.

## **FAITS**

Vous travaillez pour la Ville de \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Ville », en tant que coordonnatrice de quartier<sup>1</sup>.

Vous vous déplacez plusieurs fois par semaine aux différents endroits désignés par la Ville au moyen de votre véhicule personnel<sup>2</sup>.

Vous payez vous-même tous les frais relatifs à l'utilisation de votre véhicule et la Ville vous verse une allocation pour certains de vos déplacements.

Nous comprenons que la Ville peut exiger que vous effectuiez des tâches liées à votre emploi aux endroits suivants :

- hôtel de ville, qui est situé à environ 700 mètres de votre résidence (vous devez vous déplacer deux fois par semaine à cet endroit);
- centre communautaire de \*\*\*\*\* (Quartier A), qui est considéré comme votre port d'attache et qui est situé à environ 20 kilomètres de votre résidence (vous devez vous déplacer une fois par semaine à cet endroit);

---

<sup>1</sup> Vous avez confirmé que votre emploi n'est pas relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour la Ville.

<sup>2</sup> Nous comprenons qu'il s'agit d'un véhicule à moteur au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

- le bureau situé dans le quartier \*\*\*\*\* (Quartier B), qui est situé à environ 39 kilomètres de votre résidence (vous devez vous déplacer deux fois par semaine à cet endroit); et
- le bureau situé dans le quartier \*\*\*\*\* (Quartier C), qui est situé à environ 54 kilomètres de votre résidence (vous devez vous déplacer une fois par semaine à cet endroit).

Vous nous avez soumis les situations suivantes :

– Situation 1

En partant de votre résidence, vous vous rendez au bureau se trouvant dans le Quartier C et vous revenez à votre résidence à la fin de la journée. Lors de ces déplacements, vous passez devant votre port d'attache, car celui-ci se trouve sur votre chemin, sans, toutefois, effectuer un arrêt à cet endroit. Pour ces déplacements, la Ville vous verse actuellement une allocation, qui n'est pas incluse dans le calcul de votre revenu, de 0,52 \$ par kilomètre pour 68 kilomètres, soit la distance entre votre port d'attache et le bureau situé dans le Quartier C et pour en revenir.

– Situation 2

En partant de votre résidence, vous effectuez un arrêt à l'hôtel de ville et vous vous rendez ensuite au bureau situé dans le Quartier B. Lors de ce déplacement, vous passez devant votre port d'attache, car celui-ci se trouve sur votre chemin, sans, toutefois, effectuer un arrêt à cet endroit. Vous revenez à votre résidence à la fin de la journée. Pour ces déplacements, la Ville vous verse actuellement une allocation, qui n'est pas incluse dans le calcul de votre revenu, de 0,52 \$ par kilomètre pour 38 kilomètres, soit la distance entre votre port d'attache et le bureau situé dans le Quartier B et pour en revenir.

Vous avez confirmé que, à compter du mois de septembre 2018, la Ville vous versera, pour les déplacements décrits ci-dessus, une allocation de 0,44 \$ par kilomètre jusqu'à 8 000 kilomètres et de 0,395 \$ par kilomètre pour plus de 8 000 kilomètres<sup>3</sup>. De plus, la Ville est d'avis qu'une telle allocation devra être incluse, à partir du mois de septembre 2018, dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

---

<sup>3</sup> Afin d'établir ce taux, la Ville se base sur les informations figurant dans le document intitulé « Recueil des politiques de gestion » émis par le Conseil du trésor du Québec le 3 avril 2018. Toutefois, nous comprenons que le versement d'une allocation n'est pas fixé par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil du trésor, au sens du paragraphe g de l'article 39 de la LI et du paragraphe c de l'article 39R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

## QUESTION

Vous voulez savoir si l'allocation que la Ville vous verse dans la situation 1 et dans la situation 2 doit être incluse dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## OPINION

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Toutefois, le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI<sup>4</sup> prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé<sup>5</sup> pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

De plus, l'article 40.1 de la LI<sup>6</sup> prévoit que, pour l'application notamment du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

- a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
- b) le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées.

---

<sup>4</sup> Le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI est harmonisé avec le sous-alinéa 6(1)b)(vii.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR ».

<sup>5</sup> Autre qu'un employé dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

<sup>6</sup> L'article 40.1 de la LI est harmonisé avec les sous-alinéas 6(1)b)(x) et 6(1)b)(xi) de la LIR.

À moins d'être réputée ne pas être raisonnable en raison de l'application de l'article 40.1 de la LI, une allocation raisonnable couvre essentiellement tous les coûts relatifs à l'usage d'un véhicule et doit compenser les frais réels engagés par l'employé qui la reçoit, tels que la dépréciation, le financement, les assurances et les frais d'entretien et de carburant<sup>7</sup>.

En règle générale, Revenu Québec est d'avis qu'un taux kilométrique qui avoisine le montant prescrit qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire conformément au règlement adopté en vertu de l'article 133.2.1 de la LI constitue un taux raisonnable<sup>8</sup>. Pour l'année 2018, un tel taux est de 0,55 \$ par kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et de 0,49 \$ par kilomètre pour les kilomètres additionnels<sup>9</sup>. Toutefois, le type de véhicule à moteur et les conditions de conduite peuvent également permettre de déterminer si le taux kilométrique est raisonnable. Il s'agit donc d'une question de fait.

Par ailleurs, déterminer si un employé se déplace dans l'accomplissement de ses fonctions est également une question d'appréciation de divers éléments factuels propres à une situation donnée.

En règle générale, un déplacement qu'un employé effectue pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail et pour en revenir constitue un déplacement à des fins personnelles, quelle que soit la distance qui sépare ces endroits<sup>10</sup>.

Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit qui n'est pas un lieu habituel de travail de cet employé, un tel déplacement n'est généralement pas considéré comme un déplacement à des fins personnelles<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir notamment Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-019617-001, « Allocation raisonnable versée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur », 27 novembre 2013.

<sup>8</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 40-1/R3, « Allocations raisonnables pour frais de voyage », 28 décembre 2012, par. 10; Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-019617-001, précitée, note 7.

<sup>9</sup> Article 133.2.1R1 du RI; Ministère des Finances du Québec, bulletin d'information 2018-1, « Plafonds et taux régissant l'usage d'une automobile pour l'année 2018 », 19 janvier 2018.

<sup>10</sup> Voir notamment *Harrison c. Québec*, D.F.Q.E. 2004F-53 (C.Q., chambre civile) : « [15] La question centrale au cœur du présent débat revient donc à se demander si, comme l'exige 63.1, le demandeur se retrouve dans "l'exécution de ses fonctions", lorsqu'il se déplace de son lieu de résidence, au chantier régional où il exerce son emploi « d'opérateur de camion-tracteur ». [...] [17] [...] Il en ressort en substance que les dépenses occasionnées par l'utilisation d'un véhicule-automobile pour se rendre au travail ou bien encore pour aller au restaurant sont des « dépenses personnelles » qui ne sont pas déductibles pour des fins fiscales. [18] Dans l'affaire *Yvon Séguin* [Hull, 550-02-001845-78, 10 septembre 1980], l'Honorable juge Somers de la Cour provinciale, précise clairement que la distance parcourue est sans importance. Quelle qu'elle soit, dit-il, elle génère une dépense qui demeure « personnelle ». »; *Gauthier c. Québec*, 2009 QCCQ 12570 (C.Q.), par. 136 à 141.

<sup>11</sup> Voir notamment Revenu Québec, guide IN-253, « Avantages imposables », 2017, section 4.1, « Utilisation d'une automobile à des fins personnelles ».

La question de savoir ce qui constitue un lieu habituel de travail s'examine en fonction de chaque employé. Par conséquent, cette détermination est éminemment factuelle.

Le lieu habituel de travail d'un employé peut changer de temps en temps. En outre, un employé peut avoir plus d'un lieu habituel de travail.

Lorsqu'un employé travaille à plusieurs endroits, les facteurs suivants peuvent notamment être pris en considération afin de déterminer si ces endroits constituent les lieux habituels de travail de l'employé<sup>12</sup> :

- Est-ce que l'un ou plusieurs endroits représentent un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement?
- La prestation de travail que l'employé exécute à ces endroits est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois?
- Si elle n'est que de quelques heures, est-ce que l'employé doit y retourner à plusieurs reprises?
- Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

En l'espèce, compte tenu des faits qui ont été portés à notre attention, nous sommes d'avis qu'il est possible que l'hôtel de ville, le centre communautaire de Quartier A, le bureau situé dans le Quartier B et le bureau situé dans le Quartier C soient considérés comme vos lieux habituels de travail.

Si tel est le cas, nous sommes d'opinion que les déplacements que vous effectuez entre votre résidence et l'un de ces endroits (comme le déplacement, décrit dans la situation 1, entre votre résidence et le bureau situé dans le Quartier C) sont de nature personnelle. Par conséquent, une allocation versée pour un tel déplacement doit être incluse dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

De plus, compte tenu des faits qui ont été portés à notre attention, nous sommes d'avis que les déplacements que vous effectuez entre ces endroits (comme le déplacement, décrit dans la situation 2, entre l'hôtel de ville et le bureau situé dans le Quartier B) pourraient généralement être considérés comme des déplacements effectués dans l'accomplissement de vos fonctions<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir notamment 13-017279-001, « Dépenses pour l'utilisation d'un véhicule à moteur – Employés de la construction », 17 avril 2013.

<sup>13</sup> Voir notamment Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2005-0152401E5, « Employees' Motor Vehicle Expenses », 9 février 2006; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2013-0507421E5, « Taxable Benefit – Travel Expense », 11 février 2014.

Toutefois, en ce qui a trait à la situation 2, il est nécessaire d'établir si l'arrêt à l'hôtel de ville avant de vous rendre au bureau situé dans le Quartier B est requis ou si le but d'un tel arrêt est d'éviter que le déplacement soit considéré de nature personnelle. Si un tel arrêt n'était pas requis, le déplacement entre l'hôtel de ville et le bureau situé dans le Quartier B serait généralement considéré de nature personnelle<sup>14</sup>.

Par ailleurs, même si le déplacement entre l'hôtel de ville et le bureau situé dans le Quartier B était considéré comme un déplacement effectué dans l'accomplissement de vos fonctions, il serait nécessaire de déterminer si l'allocation versée pour un tel déplacement est raisonnable afin de déterminer si l'exception prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI s'applique.

À cet égard, nous constatons que la distance entre l'hôtel de ville et le bureau situé dans le Quartier B est supérieure à la distance entre votre port d'attache et le bureau situé dans le Quartier B. Par conséquent, il est possible que l'allocation qui vous est versée soit insuffisante et, par conséquent, non raisonnable<sup>15</sup>.

Lorsqu'un employé reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il juge, à l'évidence, insuffisante pour lui et, par conséquent, non raisonnable, il peut être techniquement tenu de l'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Toutefois, Revenu Québec n'exigera pas qu'une telle allocation soit ainsi incluse, pour autant que l'employé ne réclame pas une déduction notamment en vertu des articles 63.1 et 64 de la LI<sup>16</sup> à l'égard de dépenses visées par cette allocation<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir notamment Revenu Québec, lettre d'interprétation 10-010520-001, « Demande d'interprétation technique – Travailleurs sylvicoles – Rémunération, allocations et remboursement de dépenses », 27 mai 2011; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2001-007075A, « Déplacement—Travailleur forestier », 29 juillet 2002; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2013-0507421E5, précitée, note 13.

<sup>15</sup> Voir notamment Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2012-0454141C6, « Déductibilité des frais afférents à un véhicule », 5 octobre 2012; Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2016-0674811C6, « Allocations automobiles & dépenses afférentes », 2 février 2017.

<sup>16</sup> Pour plus de renseignements concernant ces déductions, vous pouvez consulter, entre autres, les documents suivants : Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 63.1-2/R1, « Frais de voyage à l'égard d'un véhicule à moteur », 30 septembre 2011; Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 62-1/R2, « Employé tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits — Précisions terminologiques », 1<sup>er</sup> avril 2011; Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 64-2/R2, « Intérêts payés à l'égard d'un véhicule à moteur », 28 février 2006; Revenu Québec, guide IN-253, précité, note 12, section 4.2.

<sup>17</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 40-1/R3, précité, note 9, par. 14.

\*\*\*\*\*

- 7 -

Dans un tel contexte, du seul fait qu'un employé choisit plutôt d'inclure, dans le calcul de son revenu, une allocation pour frais de voyage qu'il a reçue parce qu'il la considère non raisonnable, il ne saurait être conclu que l'employeur a versé une allocation qui aurait dû faire l'objet d'une retenue conformément à l'article 1015 de la LI. Dans un tel cas, si l'employeur démontre, à la satisfaction de Revenu Québec, qu'il a mis tout en place pour que les allocations versées soient raisonnables et qu'elles l'étaient pour la totalité ou presque des employés à qui elles ont été versées, il n'y aura aucune conséquence pour lui<sup>18</sup>. Par contre, dans la situation où, à titre d'exemple, 90 % des employés jugent l'allocation reçue comme étant insuffisante et choisissent de l'inclure dans le calcul de leur revenu afin de pouvoir réclamer les dépenses qu'elle vise à couvrir, une telle démonstration pourrait être difficile à faire<sup>19</sup>.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux particuliers

---

<sup>18</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>19</sup> Voir notamment Revenu Québec, lettre d'interprétation 17-036581-001, « Allocations versées à des camionneurs », 9 juin 2017.